



ASSOCIATION MYCOLOGIQUE DU VOLVESTRE

STATUTS

ARTICLE 1

Sous la dénomination d'Association Mycologique du Volvestre est fondée une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations déclarées et ayant pour objet la découverte, l'observation et l'étude des différentes espèces de champignons tant au point de vue scientifique qu'au point de vue utilitaire et gastronomique. Pour ce dernier point elle pourra aborder l'aspect culinaire des espèces comestibles et les dangers que représentent les espèces toxiques. Enfin elle s'intéressera aussi à l'étude de tous les éléments faisant partie de leur environnement, qu'ils soient minéraux, végétaux ou animaux.

ARTICLE 2

La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Son siège est à la Mairie de Carbonne. Son transfert sera subordonné à une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation; cette dernière, prononcée par le bureau pour motifs graves, peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents, pour une durée d'un an.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Si le conseil d'administration le juge utile les postes suivants peuvent également être pourvus :

- Un(e) premier(e) vice-président(e) et s'il y a lieu un(e) second(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par le premier vice-président, ou si celui-ci est également absent, le second vice-président.

Le secrétaire établit les comptes-rendus des séances, s'occupe de la correspondance et tient les registres. Il est remplacé en cas d'indisponibilité par le secrétaire adjoint.

Le trésorier gère les finances de l'association, encaisse les cotisations et règle les dépenses sous le contrôle du président. Il est remplacé en cas d'indisponibilité par le trésorier adjoint.

Le bureau élabore et modifie s'il y a lieu le règlement intérieur de l'association. Le règlement intérieur modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivant ladite modification.

ARTICLE 5

L'assemblée générale comprend les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année précédente et les membres honoraires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'association, approuve les comptes, fixe le montant de la cotisation annuelle, arrête le budget, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et procède chaque année, à l'élection du Conseil d'administration, qui procédera ensuite à l'élection du Bureau.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau chaque fois qu'il le juge utile ; elle doit l'être à la demande d'au moins la moitié de l'ensemble des membres honoraires et des membres actifs à jour de leur cotisation. Elle ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour une assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées générales, sauf l'exception prévue à l'article 7. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf également l'exception prévue au même article 7.

ARTICLE 6

Les recettes de l'association sont constituées par :

- le produit des cotisations de ses membres,
- les dons, legs et subventions diverses
- le produit des activités de l'association dans les limites prévues par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

ARTICLE 7

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution de l'association prononcée que par une assemblée générale comprenant au moins les deux tiers des membres en exercice. Toutefois, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des participants.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 8

Toute discussion philosophique, politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 janvier 2015.